

Arrest ... qui fait défenses aux Dominicains et tous autres religieux, de tenir aucuns Chapitres et assemblées dans aucune ville du ressort ... Du 20 Septembre 1720.

Contributors

France. Parlement (Toulouse)
Dominicans.

Publication/Creation

Toulouse : C.G. Lecamus, 1720]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/w5q4q32f>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

QUI fait défenses aux Dominicains & tous autres Religieux, de tenir aucuns Chapitres & Assemblées Generales dans aucune Ville du Ressort, jusqu'à ce que par la Cour il en ait été autrement ordonné; & enjoint aux Consuls de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt.

Du 20. Septembre 1720.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant qu'il est averti que le Chapitre des Dominicains



a été convoqué dans la presente Ville, au dixième de ce mois; mais d'autant que les Superieurs de plusieurs Convens de Provence & du Comtat dépendans de cette Province, ont été mandez de se trouver audit Chapitre, & qu'il est de l'intérêt public de prévenir ce danger, & celui qui pourroit arriver par la communication de Personnes venans des Lieux suspects, il requiert la Cour de faire défenses aux Dominicains de tenir ledit Chapitre dans la presente Ville, ni dans aucune autre du Ressort, & aux Provinciaux & à tous autres qu'il appartiendra, de convoquer ni tenir aucun Chapitre ni Assemblée de Province, que par la Cour il n'en soit autrement ordonné, à peine de mille livres, & autres portées par les Arrêts de la Cour.

Ledit Procureur General retiré;

LA COUR ayant égard ausdites Requisitions, fait défenses au Provincial des Jacobins, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir ledit Chapitre, jusqu'à ce que par elle il en ait été autrement ordonné; & aux Superieurs & à tous autres qui ont été mandez, de s'y rendre, ni ailleurs; fait inhibitions & défenses ladite Cour aux Convens des Jacobins, & Consuls des Villes de les recevoir, à peine de mille livres



d'amende, & autres portées par les Arrêts de la Cour; leur enjoint de faire sortir sur l'heure ceux qui pourroient s'y être rendus; fait pareillement défenses aux Provinciaux & Superieurs des Communautés, tant Regulieres que Seculieres du Ressort, & à tous autres qu'il appartiendra, de convoquer, ni tenir, sur lesdites peines & autres portées par lesdits Arrêts, aucuns Chapitres ni Assemblées Generales, jusqu'à ce que par la Cour il en ait été autrement ordonné. Enjoint aux Consuls des Villes & Lieux d'en défendre l'entrée à ceux qui s'y rendront pour la tenuë desdits Chapitres, & de faire sortir incessamment ceux qui pourroient s'y être rendus. Et afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, ordonne ladite Cour que le present Arrêt sera lû, publié & affiché dans la presente Ville & autres Lieux du Ressort, & que des Copies dûëment collationnées en seront envoyées, à la diligence du Procureur General du Roi, dans toutes les Sénéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort, pour y être procedé à pareille publication. Enjoint à ses Substituts de tenir la main à l'execution du present Arrêt, & de certifier la Cour de leurs diligences dans huitaine. Prononcé à Toulouse en Parlement, le vingtième Sep-

4

tembre mil sept cens vingt. Collationné, BESSON
Contrôlé, COURDURIER. Monsieur DE
REQUY, Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi,
Maison & Couronne de France en la Chancellerie
de Languedoc.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS
Imprimeur du Roi & de la Cour.